

VD_OMNI AC.2014.0281 vom 22. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2014.0281

FR: VD_OMNI AC.2014.0281 du 22 septembre 2015

IT: VD_OMNI AC.2014.0281 del 22 settembre 2015

Regeste

CHEVALLEY/Municipalité de Senarclens, Municipalité de Senarclens, Coopérative Cité Derrière | Recours formé par un voisin contre la décision de la Municipalité délivrant un permis de construire 3 immeubles d'habitation (pour un total de 19 appartements et 48 places de stationnement) sur une parcelle située en zone village et levant son opposition dans ce cadre. L'augmentation du trafic engendrée par le projet litigieux (qui peut être estimée entre 7.5 et 9 mouvements par heure) n'est pas en tant que telle excessive dans les circonstances du cas d'espèce; la voie d'accès, d'une largeur de 5 m et qui ne présente aucun risque particulier pour la sécurité des usagers, apparaît pour le reste suffisante. Les griefs du recourant en lien avec le raccordement au réseau d'égouts, l'intégration esthétique du projet (en regard notamment du volume et de l'orientation des constructions ainsi que de la distance aux limites), l'arborisation prévue ou encore un prétendu risque d'affaissement de terrain ne résistent pas davantage à l'examen. Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), compte tenu des fêtes (cf. art. 96 al. 1 let. b LPA-VD), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur la délivrance du permis de construire trois immeubles sur la parcelle n° 253 à la Coopérative Cité Derrière (en tant que maître de l'ouvrage) et la levée de l'opposition formée par le recourant dans ce cadre. Il convient de relever d'emblée, s'agissant du grief du recourant en lien avec l'absence de plans figurant les bâtiments voisins en élévation, qu'il résulte de l'art. 44 RPAPC que la finalité de tels plans consiste à "rendre intelligible l'intégration de la construction dans le site"; au vu du dossier soumis à l'enquête publique, respectivement de la pose de gabarits, on peut sérieusement douter que l'intéressé puisse se plaindre du manque de clarté du projet sur ce point en l'occurrence - selon la jurisprudence en effet, lorsque les plans d'enquête présentent des lacunes, celles-ci n'entraînent la nullité du permis de construire que si elles sont de nature à gêner les tiers dans l'exercice de leurs droits ou qu'elles ne permettent pas de se faire une idée précise, claire et complète des travaux envisagés et de leur conformité aux règles de la police des constructions (cf. arrêt AC.2010.0017 du 11 août 2010 consid. 3 et les références). Quoi qu'il en soit, les plans en élévation prévus par l'art. 44 RPAPC ont par la suite été établis et pouvaient être consultés auprès de l'administration communale, ce dont le recourant a été

informé par la décision attaquée (cf. ch. 5, reproduit sous let. B supra); dans ces conditions, il s'impose de constater qu'une éventuelle violation du droit d'être entendu de l'intéressé en lien avec l'absence des plans concernés dans le dossier soumis à l'enquête publique, à supposer qu'elle soit considérée comme établie, aurait dans tous les cas été réparée avant même la procédure de recours.

E. 3

mouvements de véhicules par jour (TF, arrêt 1C_243/2013 du 27 septembre 2013 consid. 5.1; arrêt AC.2013.0228 du 22 juillet 2014 consid. 4a et les références). c) En l'occurrence, le recourant fait en premier lieu valoir que l'accès aux constructions prévues ne serait pas adapté. aa) La parcelle n° 253 est reliée à la route de Gollion par le chemin du Cinquantenaire (DP 1050), lequel ne dessert en l'état que les quelques habitations situées sur les parcelles n° 226, 237 et 240 (soit 4-5 unités de logement tout au plus); le projet litigieux prévoit un nombre total de 19 appartements et de 48 places de stationnement, correspondant à un accroissement du trafic de l'ordre de 120 à 144 mouvements de véhicules par jour - soit entre 7.5 et 9 mouvements par heure, si l'on retient une circulation journalière sur environ 16 heures (cf. arrêt AC.2013.0228 précité, consid. 4b). De ce point de vue et en regard de la capacité maximale de 50 véhicules/heure pour les chemins d'accès, l'augmentation du trafic engendré par le projet litigieux ne saurait en tant que tel être qualifiée d'excessive dans les circonstances du cas d'espèce. Le chemin du Cinquantenaire a récemment fait l'objet de travaux de réfection. Selon un rapport technique établi le 22 mai 2012 dans ce cadre, la largeur totale de la chaussée est désormais de 5 m, étant précisé que "la sécurité des piétons sera assurée par la marquage sur toute la longueur du chemin, d'une bande striée en peinture jaune située à 1 mètre du bord de la chaussée"; quoi qu'en dise le recourant, ce chemin permettra ainsi le croisement de deux véhicules sur toute sa longueur, dans le respect des règles élémentaires de prudence - en lien notamment avec le passage éventuel de piétons. Le tribunal a pour le reste eu l'occasion de constater à l'occasion de l'inspection locale du 5 février 2015 que cet accès ne présentait aucun risque particulier pour la sécurité (notamment sous l'angle de la visibilité). Dans ces conditions, il s'impose de constater que la voie d'accès constituée par le chemin du Cinquantenaire demeure un accès adapté pour desservir les trois immeubles dont la construction est litigieuse et absorber l'augmentation du trafic qui en résultera. bb) Quant au passage correspondant à l'assiette de la servitude ID-005-2002/005974, il s'agit d'un cheminement piétonnier supplémentaire, à l'ouest de la parcelle. Comme le relève l'autorité intimée, la sortie du garage souterrain se trouve à une distance de plus de 5 m de l'angle de sortie des piétons, ce qui laisse un dégagement suffisant pour les usagers (tant pour les piétons que pour les automobilistes); c'est le lieu de rappeler qu'un aménagement sécuritaire est prévu - dans un avis du Service technique communal du 28 avril 2014 en lien notamment avec l'opposition formée par le recourant, il est relevé dans ce cadre que le "cheminement est possible moyennant un aménagement minimum sécuritaire, soit par marquage au sol ou par barrière visuels type bacs à fleurs ou autre". Quoi qu'en dise le recourant, il n'apparaît que ce passage devrait être considéré comme totalement impraticable en raison de son étroitesse (de l'ordre de 1 m 25, compte tenu de la présence du bâtiment ECA n° 396 qui empiète sur l'assiette de la servitude) ou pour des motifs de sécurité. Pour le surplus, la question d'une éventuelle radiation de la servitude en raison de son caractère prétendument impraticable telle que mentionnée par l'intéressé échappe à l'objet du présent litige et relèverait le cas échéant du droit privé; une telle radiation n'aurait au demeurant aucune incidence sur le fait que l'accès à la parcelle (par le chemin du Cinquantenaire) doit être considéré comme suffisant, comme

on l'a vu ci-dessus. d) Le recourant soutient en outre que le projet serait incompatible avec le réseau d'égouts, lequel serait d'ores et déjà surchargé; il requiert la mise en œuvre d'une expertise sur ce point. Un tel grief ne résiste pas davantage à l'examen. L'intéressé n'apporte en effet aucun élément probant dans le sens de ses allégations qui obligerait à remettre en cause la teneur du rapport technique établi au mois d'octobre 2010 dans le cadre du Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) par le bureau d'ingénieurs RLJ Ingénieurs Conseils SA, auquel l'autorité intimée se réfère; ce rapport contient notamment un "rapport d'état des canalisations" (ch. 3 et plan C02036-05 ad hoc) ainsi qu'un "concept d'évacuation des eaux" (ch. 8), dont il résulte en particulier que les capacités de chaque canalisation en fonction du diamètre et de la pente ont été contrôlées - étant précisé qu'en cas de travaux, les diamètres existants seront contrôlés et adaptés en fonction des conditions locales d'exécution (ch. 8.3.2). L'autorité intimée a en outre confirmé à l'occasion de l'audience du 5 février 2015 que la réfection de certains tronçons du réseau était d'ores et déjà planifiée. Pour le reste, il apparaît manifestement que le grief du recourant selon lequel l'entretien et les réparations du réseau ne seraient pas assurés avec la diligence requise échappe à l'objet du litige tel que circonscrit par la décision attaquée. Dans ces conditions, il s'impose de constater que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que la parcelle était réputée équipée s'agissant de l'évacuation des eaux usées (au sens de l'art. 19 al. 1 LAT), sans qu'il soit nécessaire de faire droit à la requête du recourant tendant à la mise en œuvre d'une expertise sur ce point - étant rappelé que le tribunal n'est pas lié par les offres de preuve formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD; cf. ég. art. 34 al. 3 LPA-VD), respectivement que, de jurisprudence constante, le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 136 I 229 consid. 5.3 et les références; TF, arrêt 1C_620/2013 du 3 avril 2014 consid. 4.1).

E. 4

Le recourant conteste également le projet sous l'angle de son intégration dans le bâti existant. a) Aux termes de l'art. 86 LATC, la municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (al. 1). Elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle (al. 2). Les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords (al. 3). Sous l'angle du droit communal, la disposition générale de l'art. 77 al. 3 RPAPC prévoit notamment que les constructions de nature à nuire au bon aspect d'un lieu sont interdites. S'agissant spécifiquement de la zone village, il résulte de l'art. 45 RPAPC que la Municipalité interdit les constructions ou transformations susceptibles de nuire à l'ensemble avoisinant, ou non-conforme à l'affectation de la zone; c'est en outre le lieu de relever que les périmètres d'évolution définis sur le plan annexé au règlement l'ont été "pour respecter l'ordonnance et l'image du village" (cf. art. 5 RPAPC). b) Selon la jurisprudence, il incombe au premier chef à l'autorité communale, qui dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation, de veiller à l'aspect architectural des constructions; le tribunal s'impose dès lors une certaine retenue, en ce sens qu'il ne substitue pas son propre pouvoir d'appréciation à celui de l'autorité municipale - la solution dépendant étroitement de

circonstances locales -, mais se borne à ne sanctionner que l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation. Dans ce cadre, l'intégration d'une construction ou d'une installation à l'environnement bâti doit être examinée sur la base de critères objectifs, sans sacrifier à un goût ou à un sens esthétique particulièrement aigu, de sorte que le poids de la subjectivité, inévitable dans toute appréciation, n'influe que dans les limites de principes éprouvés et par référence à des notions communément admises (cf. arrêt AC.2013.0240 du 16 décembre 2013 consid. 3b et la référence). Un projet de construction peut être interdit sur la base de la clause d'esthétique même s'il est conforme aux autres règles cantonales et communales qui lui sont applicables en matière de police des constructions (cf. art. 86 al. 2 LATC; art. 45 et 77 al. 3 RPAPC). Cela étant, l'application d'une telle clause ne doit pas aboutir à ce que, de façon générale, la réglementation sur les zones en vigueur soit vidée de sa substance. En particulier, une intervention des autorités dans le cas de la construction d'un immeuble réglementaire qui, par son volume, ne serait pas en harmonie avec les bâtiments existants ne peut s'inscrire que dans la ligne tracée par la loi elle-même et par les règlements communaux, qui définissent en premier lieu l'orientation que doit suivre le développement des localités. Ainsi, lorsqu'un plan de zones prévoit que des constructions d'un certain volume peuvent être édifiées dans tel secteur du territoire, une interdiction de construire fondée sur la clause d'esthétique, en raison du contraste formé par le volume d'un bâtiment projeté, ne peut se justifier que par un intérêt public prépondérant. Il faut que l'utilisation des possibilités de construire réglementaires apparaisse déraisonnable et irrationnelle; tel sera par exemple le cas s'il s'agit de protéger un site, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables, qui font défaut à l'immeuble projeté ou que mettrait en péril sa construction (TF, arrêt 1C_57/2011 du 17 octobre 2011 consid. 3.1.2 et les références; arrêt AC.2012.0343 du 3 mars 2014 consid. 3c; Benoît Bovay et al., Droit fédéral et vaudois de la construction, 4 e éd., Bâle 2010, n. 2.1.1 ad art. 86 LATC). c) En l'espèce, le recourant fait en substance valoir que le projet (qu'il qualifie de "verru") gênerait considérablement tous les voisins et qu'il conviendrait de limiter à six appartements chaque bâtiment prévu; il relève que la plupart des bâtiments environnants ont au maximum deux niveaux avec parfois un "élément" dans les combles, mais peu important et qui ne constitue pas un niveau habitable. Il n'est pas contesté que le nombre d'appartements, le volume ou encore la hauteur des bâtiments prévus ne sont pas contraires à la réglementation communale. Au vu des plans au dossier, il n'apparaît pas que les caractéristiques architecturales des bâtiments concernés seraient en tant que telles susceptibles de nuire à l'ensemble avoisinant (au sens de l'art. 45 RPAPC) - étant précisé que le bâti existant ne présente pas de qualités qui mériteraient une protection particulière, notamment sous l'angle esthétique, comme le tribunal a pu le constater à lors de l'inspection locale du 5 février 2015. Le tribunal a également pu constater à cette occasion, compte tenu de la présence de gabarits, que la hauteur et le volume des bâtiments projetés ne formaient pas un contraste manifeste avec ceux des constructions voisines, à tout le moins pas dans une mesure telle qu'une interdiction de construire pour ce motif se justifierait en application de la clause d'esthétique; en attestent au demeurant les plans du 23 mai 2014 figurant les bâtiments voisins, dont il résulte en particulier que les hauteurs et volumes des bâtiments situés sur les parcelles du recourant (ECA n° 39a sur la parcelle n° 437, respectivement ECA n° 37 sur la parcelle n° 27) sont en définitive comparables à celui des bâtiments dont la construction est litigieuse - de même au demeurant que la hauteur et le volume du bâtiment situé sur la parcelle n° 226 (ECA n° 177 et 178). A ce stade, il s'impose dès lors de constater que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en estimant qu'il

n'y avait pas lieu de refuser le projet en raison des caractéristiques architecturales ou du volume des bâtiments prévus. d) S'agissant pour le reste de la gêne qu'occasionnerait le projet aux voisins, ce grief du recourant sous l'angle de la clause d'esthétique se confond largement avec son grief selon lequel il conviendrait "d'éloigner l'immeuble de quelques mètres de plus de la limite et de ménager les intérêts des occupants des immeubles sis sur les parcelles 27 et 437", en lien avec la distance aux limites; il convient de relever d'emblée dans ce cadre qu'il apparaît manifestement que la distance aux limites est respectée, dès lors que les bâtiments se situent dans les périmètres d'évolution prévus dans le plan ad hoc annexé au RPAPC (cf. art. 5 RPAPC) et que le recourant n'apporte aucun élément de nature à établir (ni même à rendre vraisemblable) qu'il n'aurait pas été tenu compte du remaniement de limites intervenu en 1989 lors de l'établissement de ce plan (1999). Cela étant, l'ensemble des bâtiments d'habitation voisins se situent à une distance de 25 m au minimum des bâtiments dont la construction est litigieuse. On ne voit pas en quoi il en résulterait une gêne particulière pour les voisins - le recourant ne le précise du reste pas. Dans la mesure où, comme déjà relevé, les bâtiments projetés se situent dans les périmètres d'évolution prévus, il apparaît manifestement que l'on ne saurait exiger de la constructrice de les éloigner des constructions voisines - ce qui aurait pour effet de les rapprocher entre eux -, ceci pour un motif tenant exclusivement à la convenance personnelle du recourant. e) C'est en outre le lieu d'examiner le grief du recourant en lien avec l'orientation prévue des bâtiments - dans la mesure où l'orientation définie dans le plan annexé au RPAPC (auquel renvoie l'art. 7 RPAPC) l'est à l'évidence pour des motifs relevant de considérations esthétiques (cf. arrêt AC.2009.0194 du 16 mars 2010 consid. 2c), soit de "l'ordonnance et l'image du village" (pour reprendre l'expression employée à l'art. 5 RPAPC en lien avec les périmètres d'évolution prévus dans ce même plan). A cet égard, il s'impose de constater, au vu des plans au dossier, que l'orientation prévue est respectée s'agissant du bâtiment A - ainsi le recourant, qui contestait l'orientation des bâtiments A et C dans son recours et évoquait encore le caractère non-conforme de l'orientation "des faîtes" dans sa réplique du 20 janvier 2015, ne s'est-il référé qu'à l'orientation du bâtiment C à l'occasion de l'audience du 5 février 2015. Concernant ce dernier bâtiment, il convient de relever d'emblée que l'importance de la modification en regard de l'orientation prévue dans le plan annexé au RPAPC n'est que de moindre importance (cf. le plan de situation reproduit sous let. B supra), respectivement que l'impact de cette modification sur les parcelles du recourant doit être fortement relativisé. Cela étant, il apparaît que l'orientation du faîte des bâtiments définie dans la réglementation communale permet un alignement avec le bâtiment situé sur la parcelle n° 27 (ECA n° 37), alors que l'orientation projetée du bâtiment C permet un alignement avec le bâtiment B (et avec le bâtiment A, même si ce dernier et le bâtiment C ne se font pas face directement); dans la mesure où le bâtiment C est plus proche du bâtiment B que du bâtiment situé sur la parcelle n° 27 et dès lors que les bâtiments A, B et C forment un tout sous l'angle architectural, il s'impose de constater que l'orientation litigieuse n'apparaît pas critiquable sous l'angle esthétique - au vrai, le tribunal s'étonne qu'elle n'ait pas été prévue directement dans le plan annexé au RPAPC. L'autorité intimée a pour le reste relevé qu'elle faisait montre de souplesse dans l'application des orientations prévues, et produit différentes pièces en attestant. Quant au recourant, il ne se plaint d'aucun inconvénient précis en lien avec le fait que l'orientation du bâtiment C diffère légèrement de celle définie dans le plan annexé au RPAPC et ne se prévaut d'aucun intérêt direct au respect strict de la réglementation sur ce point. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que l'autorité intimée aurait abusé de son pouvoir d'appréciation en autorisant l'orientation du

bâtiment C envisagée nonobstant la légère modification en regard de celle définie dans le plan annexé au RPAPC. f) En définitive, le tribunal considère ainsi que les griefs du recourant relatifs à l'esthétique et à l'intégration des constructions prévues, respectivement à la distance aux limites et à l'orientation du faîte de ces constructions, ne résistent pas à l'examen.

E. 5

Le recourant conteste par ailleurs l'arborisation projetée. a) Aux termes de l'art. 16 let. b in fine RPAPC, l'arborisation des "espaces jardin" est obligatoire selon les normes suivantes: au minimum un arbre feuillu d'essence indigène par tranche ou fraction de 500 m² de surface de parcelle. Les fruitiers sont souhaitables. b) En l'espèce, la parcelle n° 253 a une surface totale de 4'831 m² et le projet prévoit la plantation de dix arbres (cf. le plan de situation reproduit sous let. B supra), de sorte que, sous l'angle comptable, la disposition de l'art. 16 let. b in fine RPAPC est respectée. Le recourant soutient toutefois que l'arborisation prévue n'est pas "adéquate", se référant aux "inconvenients" qui pourraient en résulter pour ses locataires - sans autre précision - et estimant qu'il conviendrait dans tous les cas de "mettre des essences qui respectent les distances" (comme il l'a indiqué à l'occasion de l'audience du 5 février 2015; cf. let. D supra). Il s'impose de constater qu'un tel grief ne résiste pas davantage à l'examen. Aucun élément ne permet en effet de douter du fait que l'arborisation projetée sera composée d'arbres feuillus d'essence indigène, dans le respect de l'art. 16 let. b in fine RPAPC. Quant à l'emplacement des arbres, la distance des trois arbres concernés avec la parcelle n° 27 du recourant apparaît largement suffisante (de l'ordre de 4.5 m entre le centre des arbres et la limite de la parcelle, selon une mesure effectuée directement sur les plans); on ne voit pas au demeurant à quelle disposition applicable en matière d'aménagement du territoire l'intéressé se réfère lorsqu'il demande le respect des "distances".

E. 6

Le recourant évoque enfin un risque d'affaissement du terrain, en lien notamment avec la présence de rivières souterraines, et requiert la mise en œuvre d'une expertise sur ce point. a) Aux termes de l'art. 89 al. 1 de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11), toute construction sur un terrain ne présentant pas une solidité suffisante ou exposé à des dangers spéciaux tels que l'avalanche, l'éboulement, l'inondation, les glissements de terrain, est interdite avant l'exécution de travaux propres, à dire d'experts, à le consolider ou à écarter ces dangers; l'autorisation de construire n'engage pas la responsabilité de la commune ou de l'Etat. Cette disposition ne s'applique pas uniquement lorsque la construction elle-même est exposée à des dangers spéciaux, mais également lorsqu'elle compromet la sécurité d'un immeuble voisin. Dans ce cadre, le classement d'un terrain en zone à bâtir ne signifie pas que la construction puisse être autorisée sans que les mesures de précaution et de sécurité énoncées par l'art. 89 LATC ne soient prises par les constructeurs (cf. arrêt AC.2010.0353 du 23 décembre 2011 consid. 4a et les références). b) En l'espèce, les conditions géologiques, hydrogéologiques et géotechniques de la parcelle concernée dans le cadre du projet litigieux ont fait l'objet d'une évaluation par la société De Cérenville géotechnique SA , laquelle a réuni les informations existantes - dont il résulte en particulier que le site n'est pas réputé exposé en termes de dangers naturels - et procédé à différents sondages et autres "essais in situ". Dans son rapport géotechnique du 18 mars 2013, cette société a procédé à une interprétation des résultats (ch. 6) et émis un certain nombre de recommandations (ch. 7), en lien notamment

avec les "problèmes liés eaux" (tant "en phase de chantier" que "à l'état de service; cf. ch. 7.4). A l'évidence, les seules affirmations du recourant - au demeurant non étayées - ne sauraient suffire à établir, ni même à rendre vraisemblable, l'existence d'un risque d'affaissement du terrain qui n'aurait pas été pris en compte dans le rapport géotechnique établi par la société De Cérenville géotechnique SA . Le tribunal considère ainsi, par appréciation anticipée des preuves, que l'expertise requise par l'intéressé ne pourrait l'amener à modifier l'opinion qu'il s'est forgée sur la base des preuves administrées, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette requête.

E. 7

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument de 2'500 fr. est mis à la charge du recourant, qui succombe (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). L'autorité intimée, qui obtient gain de cause avec le concours d'un avocat, a droit à une indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD), dont il convient d'arrêter le montant à 3'000 fr. à la charge du recourant (art. 55 al. 2 LPA-VD). Quant à la constructrice, elle a indiqué dans son écriture du 3 novembre 2014 qu'elle s'en remettait à justice, "en évitation de frais"; l'intéressée, qui a ainsi renoncé à prendre des conclusions formelles et n'est dès lors pas réputée avoir obtenu gain de cause, n'a en conséquence pas droit à une indemnité à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.